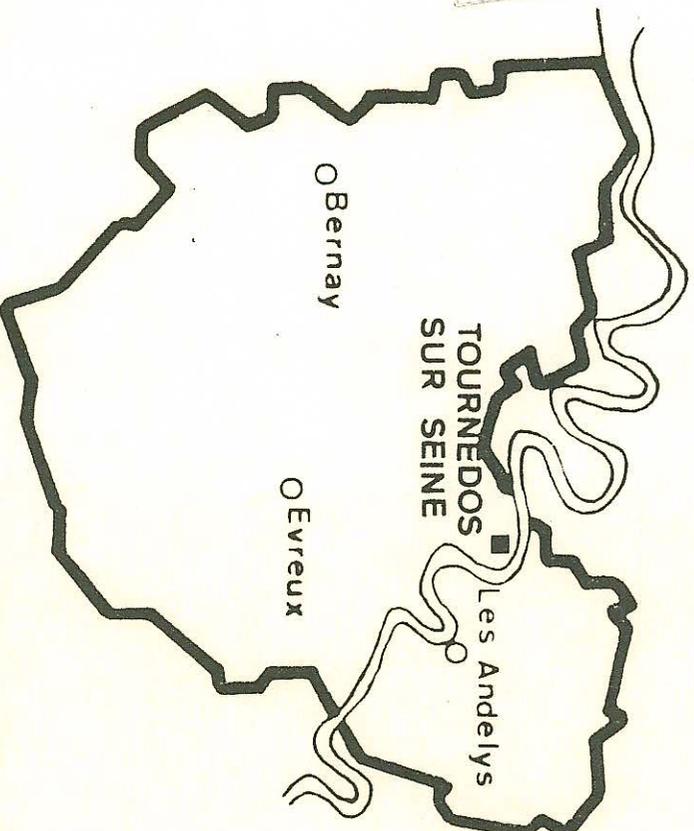
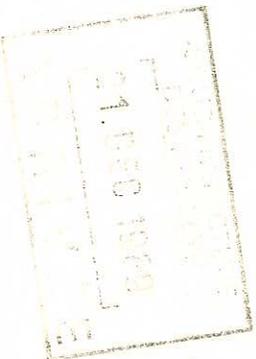


DEPARTEMENT DE LEURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SUA



COMMUNE DE TOURNEDOS SUR SEINE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Annexes sanitaires

5

Procédure du

Plan d'Occupation des Sols

Prescrit le: 28.9.85.

Projet arrêté par délibération du C.M.

Publié le: 25.11.89

le: 11.02.89

Mise à jour

D.D.A.S.S. Février 1988.

D.D.A.F. Avril 1988



ANNEXES SANITAIRES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Commune de TOURNEDOS SUR SEINE

I. - ADDUCTION D'EAU POTABLE -

d'eau potable DU VAUVRAY qui regroupe 4 Communes.

La Commune de TOURNEDOS SUR SEINE fait partie du Syndicat d'adduction d'eau potable de la Commune de SAINT PIERRE DU VAUVRAY, d'une capacité de 45 m³/Heure.

Elle est distribuée en partant du réservoir semi-enterré du VAUVRAY d'une capacité de 400 m³.

Aucune alimentation de secours n'est prévue pour l'instant sur le Syndicat.

Les Communes de TOURNEDOS SUR SEINE et PORTEJOIE sont alimentées par une conduite d'ossature provenant de SAINT PIERRE DU VAUVRAY, de diamètre 97,4/110.

Un bouclage de sécurité pourrait éventuellement être envisagé avec le Syndicat de POSES.

II. - ASSAINISSEMENT -

Le mode d'assainissement retenu pour la commune de **TOURNEDOS S/SEINE** est de type individuel.

Il convient donc de respecter les règles sanitaires en vigueur en la matière à la date de demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire ou d'autorisation de lotir.

Ces règles sont fondées sur les deux postulats principaux suivants :

- choix de la filière d'assainissement (ensemble des installations de prétraitement, d'épuration et d'évacuation des eaux usées) en fonction des contraintes liées au site d'implantation
- mise en oeuvre en priorité et dans tous les cas où la nature du sol le permet de la filière d'épuration-dispersion des eaux usées par épandage souterrain.

Les contraintes évoquées ci-dessus visent plusieurs domaines : topographie, hydrologie et pédologie. Le choix final de l'installation est fonction de leur importance relative :

* la topographie : La commune étant en vallée de Seine, cette contrainte est sans objet.

* l'hydrologie : Ce point concerne l'étude des écoulements d'eaux souterraines et de surface ; et leurs utilisations.

La principale contrainte à prendre en compte est donc le caractère inondable du secteur. Il convient en l'occurrence que les installations d'assainissement desservant de nouvelles constructions soient implantées à une cote au moins égale à celles des plus hautes eaux au point considéré (référence crue décennale).

* la pédologie (étude de la nature des sols) : Sur tout le secteur on rencontre des sols d'alluvions modernes. Ces sols sont à priori favorables à la mise en place de filière d'assainissement classique, ce sous la réserve vue ci-dessus. Le dimensionnement doit s'opérer sur la base de 10 à 15 ml de tranchée/pièce.

Les informations données ci-dessus ainsi que le document graphique joint, ne présentent qu'un caractère d'orientation dans la prise en compte des différentes contraintes liées à la mise en oeuvre d'une filière d'assainissement individuel.

.../...

.../.... (2)

D'autres paramètres peuvent de même être pris en compte :

- proximité d'une mare
- passage d'eau en période pluvieuse
- présence d'excavation ou dépressions naturelles ou artificielles
- faible superficie.

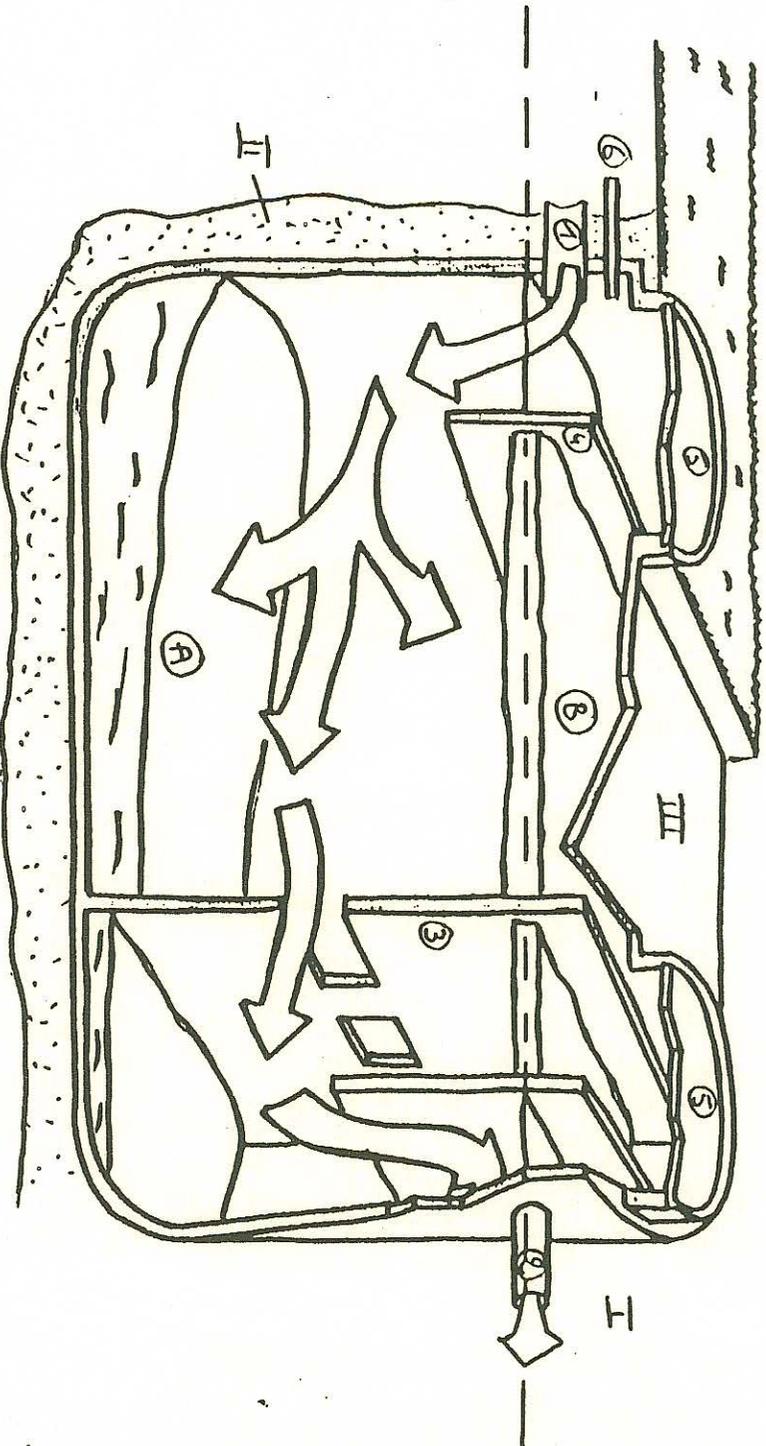
Dans tous les cas, le prétraitement des eaux usées sera assuré par une fosse toutes eaux d'une capacité recommandée de 3 m3 jusqu'à 4 pièces principales, augmentée de 0,5 m3 par pièce supplémentaire. Les autres cas de figure (pose d'une fosse septique par exemple) doivent faire l'objet d'un avis favorable de la DDASS, Service "HYGIENE DU MILIEU".

De plus, tous les dispositifs d'épandage devront être réalisés avec un matériel adéquat : tuyau d'épandage et non drain agricole.

Par ailleurs, il est nécessaire de toujours veiller à une implantation aussi peu profonde que possible des installations d'assainissement (20 à 30 cm) pour que leur fonctionnement en soit facilité.

Le Service "Hygiène du Milieu" de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Bd. Georges Chauvin 27023 EVREUX CEDEX - Tél. 32.33.25.00 poste 1523) se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

FOSSÉ TOUTES EAUX



- 1 Arrivée d'eau commune (W.C., cuisine, salle de bain)
 - 2 sortie d'eau vers le dispositif d'épuration et dispersion
 - 3 Cloison de séparation : à gauche compartiment de décantation liquéfaction à droite compartiment de clarification
 - 4 Cloison de tranquillisation (évite les remous dans le grand compartiment)
 - 5 Tampon de visite (peut être unique et central)
 - 6 Tuyau de ventilation extérieure
- A Matières solides (matières fécales, déchets divers) décantées.
Celles-ci sont partiellement biodégradées et liquéfiées sous l'action de bactéries (fermentation)
- B Matières flottantes (graisses...)

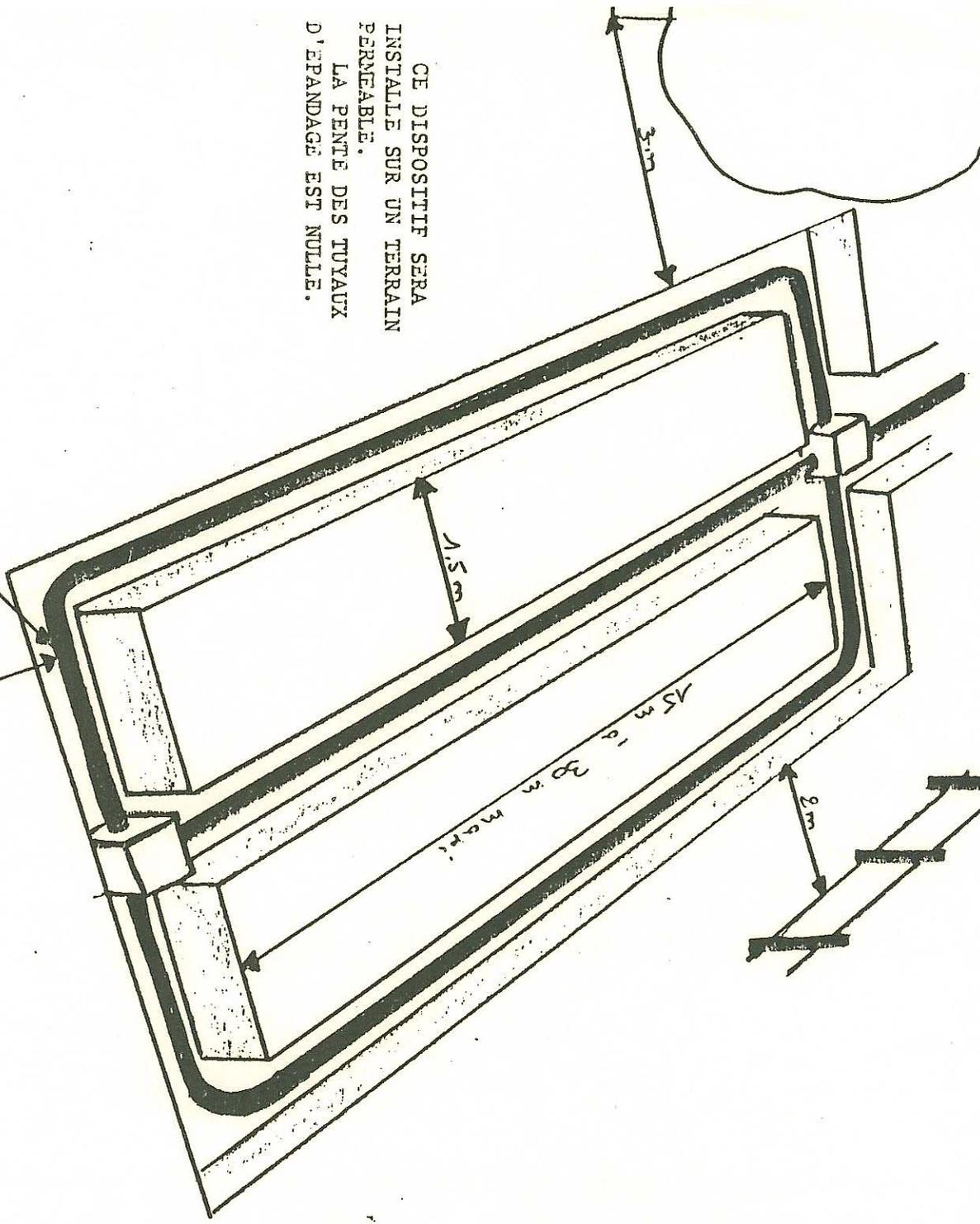
LA FOSSE TOUTES EAUX

C'est le premier maillon de la filière d'assainissement. Elle n'assure que la prétraitement de l'effluent (W.C. + cuisine + salle de bain) à savoir séparation des matières plus lourdes et plus légères que l'eau par décantation-flottation et lixiviation partielle de celles-ci. Cette fosse est à vidanger tous les 2 à 5 ans des matières non biodégradables qui s'y accumulent.

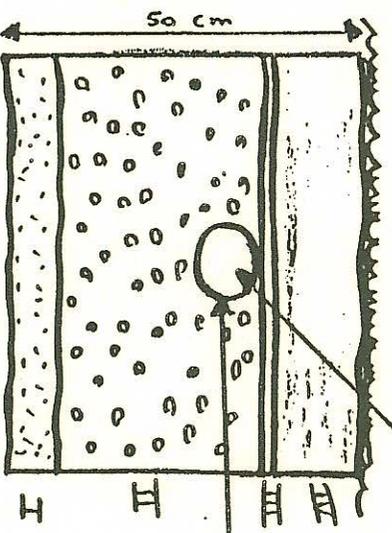
Capacité recommandée en m ³	Pièces principales (Nbre chambres + 2)
3,5 - 4	4
4 - 4,5	5
4,5 - 5	6
5	7
	8

- I - La fosse toutes eaux peut être soit en plastique soit en béton.
- II - Lit de sable (10 - 15 cm).
- III - La fosse est installée à fleur de sol. Les tampons de visite restent apparents.

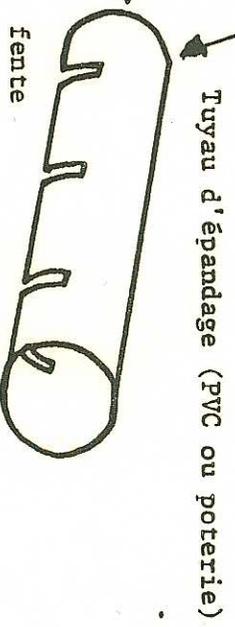
CE DISPOSITIF SERA
INSTALLÉ SUR UN TERRAIN
PERMEABLE.
LA PENTE DES TUYAUX
D'ÉPANDAGE EST NULLE.



COUPE D'UNE TRANCHÉE



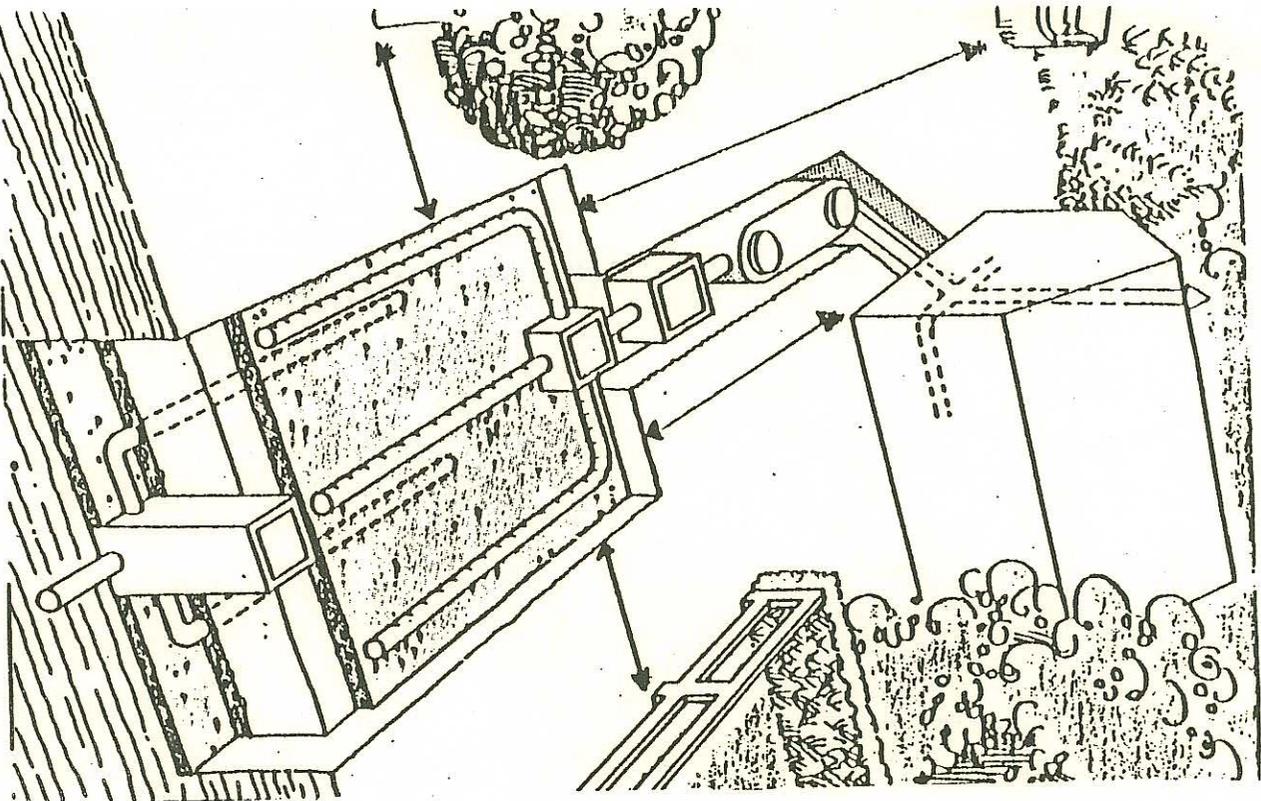
- I - Sable 5 cm
- II - Graviers 10/40 30 cm
- III - Feutre non tissé ou paille
- IV - Terre végétale



diamètre : 10 cm
largeur des fentes : 5 mm
espacement : 10 cm

NE PAS UTILISER DE DRAINS AGRICOLES.

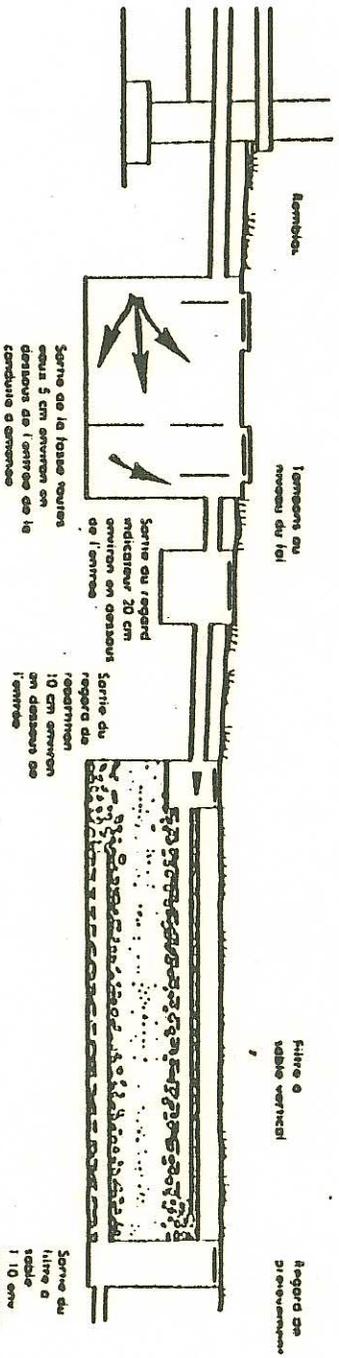
filtre à sable vertical



Ce dispositif sera installé sur un terrain imperméable possédant une dénivellation suffisante (au moins 1,50 m) Avant installation le problème de l'exutoire devra résolu (fossé, rivière puits d'infiltration).

Cette installation de traitement étant exceptionnelle, n'hésitez pas à consulter le Service "HYGIENE DU MILIEU" de votre Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour sa réalisation.

Caractéristiques du logement	Filtre à sable surface en m ²
Nbre de pièces principales	
3 (c'est-à-dire 1 chambre)	15
4 (c'est-à-dire 2 chambres)	20
5 (c'est-à-dire 3 chambres)	25
6 (c'est-à-dire 4 chambres)	30
7 (c'est-à-dire 5 chambres)	35



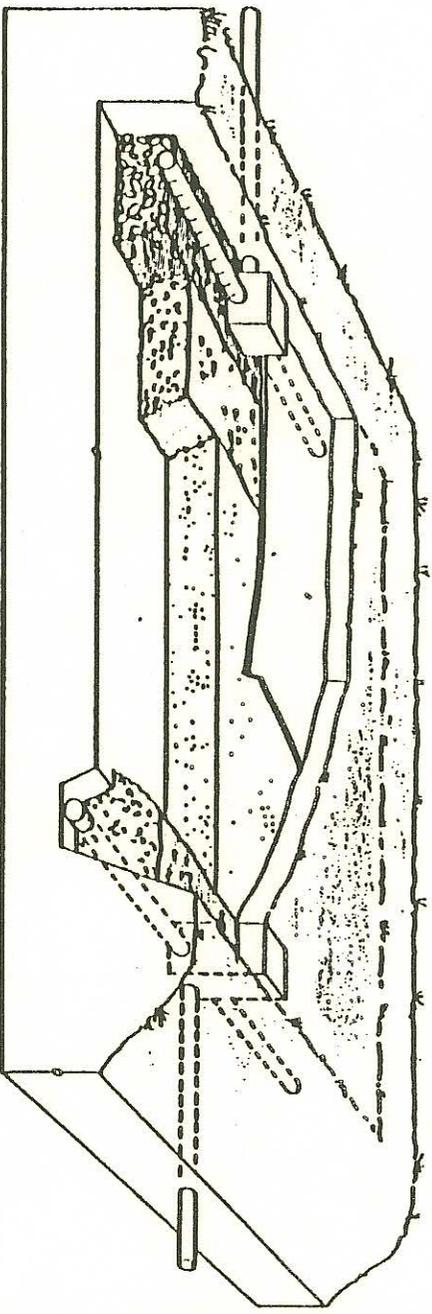
SERVICE "HYGIENE DU MILIEU"

D.D.A.S.S.

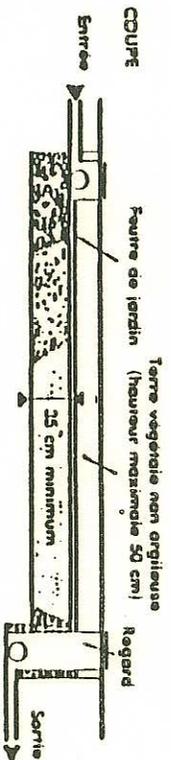
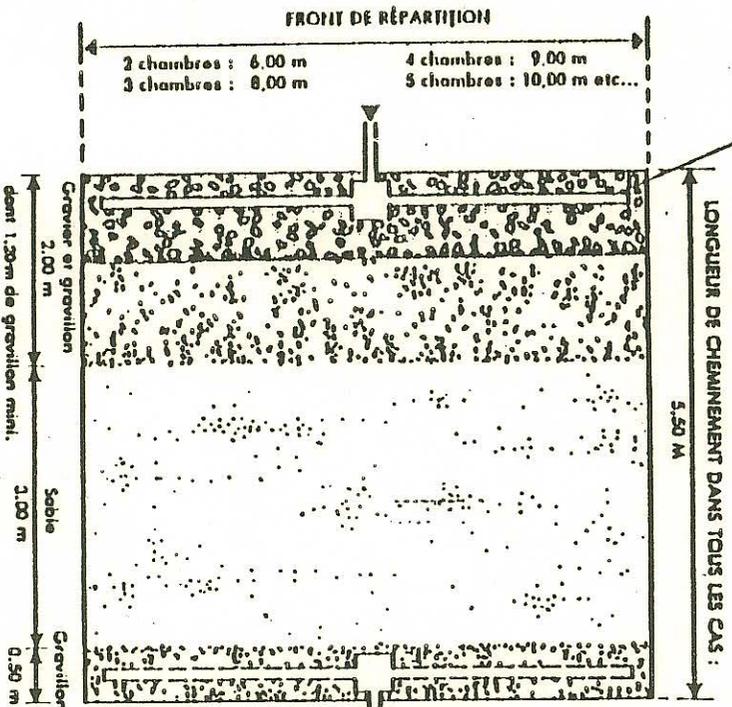
Bd GEORGES CHAUVIN

27023 EPREUX CENEX Tél. 33.25.00. Poste 1223

filtre à sable horizontal



PLAN
 Canalisation rigides ϕ 100 mm
 avec ouvertures ϕ 10 mm
 ou fentes de 5 mm minimum
 espacées tous les 10 à 15 cm



- FILTRE HORIZONTAL -

Ce dispositif sera installé sur des terrains plats imperméables.

Avant installation, le problème de l'exutoire doit être résolu (puits d'infiltration, fossé, rivière...). Ce dispositif de traitement étant exceptionnel, n'hésitez pas à consulter le Service "HYGIENE DU MILIEU" de votre D.D.A.S.S. pour sa réalisation.

SERVICE "HYGIENE DU MILIEU"
 D.D.A.S.S.,

Bd GEORGES CHAUVIN
 27023 EVREUX CÉDEX TÉL. 33.25.00 POSTE 1225

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL DU 3 MARS 1982

fixant les règles de construction et d'installation
des fosses septiques et appareils utilisés
en matière d'assainissement autonome
des bâtiments d'habitation

(Journal Officiel du 9 Avril 1982)

Le ministre de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu les articles L. 1, L. 2 et L. 3 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 26 octobre 1981 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 25 novembre 1981,

ARRETTENT :

Article 1er.

L'assainissement autonome des bâtiments d'habitation concerne les dispositifs à mettre en oeuvre pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir.

Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux usées ainsi que leur vacation sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique de l'environnement.

TITRE 1er.

MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Article 2.

Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelles.

Article 3.

Les eaux usées domestiques, eaux ménagères et eaux vannes ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

1° Dans le cas d'un rejet dans le sol, assurer la permanence de l'infiltration et la protection des nappes d'eaux souterraines ;

2° Dans le cas exceptionnel d'un rejet dans un milieu hydraulique superficiel, respecter les conditions imposées par le service gestionnaire ou le service chargé de la police des eaux, après avis de l'autorité sanitaire. La quantité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg/litre pour les M. E. S. et de 40 mg par litre pour la D. B. O. 5. Les autorités responsables peuvent rendre ces seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

A. - Constitution des filières d'assainissement.

Article 4.

Le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivantes :

- a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.
 - Soit une fosse septique toutes eaux ;
 - Soit une installation d'épuration biologique à boues activées.
- b) Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel.
 - Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé ou d'un filtre bactérien percolateur ;
 - Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé ; si le seuil de rejet a été fixé du moins sévère en application de l'article 3 (2°), le lit filtrant drainé n'est pas obligatoire.

Lorsque le milieu récepteur est tel que l'autorité sanitaire départementale exige un abatement de la pollution bactériologique, il doit être recouru aux filières comportant un lit filtrant drainé.

c) Avant rejet dans un puits d'infiltration.

- Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé ;
- Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé.

Article 5.

Dans le cas où les conditions d'exploitation sont telles que les huiles et les graisses issues des cuisines sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des appareils de traitement, un bac séparateur destiné à la rétention de ces matières doit être interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 6.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

- a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.

Une fosse septique réservée aux eaux vannes et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

L'ensemble des eaux ménagères transite ensuite par un préfiltre destiné à retenir les matières en suspension. Ce préfiltre peut également recevoir les eaux vannes issues de la fosse septique.

b) Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel et lorsque le seuil de rejet imposé le permet.

Une fosse septique réservée aux eaux vannes suivie d'un lit filtrant drainé ou d'un filtre bactérien percolateur, et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

Article 7.

Les dispositifs suivants peuvent être installés après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

a) Une fosse chimique réservée aux eaux vannes ;

b) Une fosse d'accumulation destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Dans le cas où les eaux vannes sont dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, il doit être procédé au traitement et à l'élimination des eaux ménagères suivant les modalités prévues l'article 6.

B. - Caractéristiques des dispositifs mis en oeuvre dans les filières d'assainissement.

I.- Dispositifs assurant un traitement préalable.

1°. Fosse septique

Article 8.

Une fosse septique est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein duquel trouve le dispositif de sortie des effluents.

Article 9.

La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Le volume utile des fosses septiques toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide doit être au moins égal à 2 m³ pour des logements comprenant jusqu'à quatre pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,5 mètre cube par pièce supplémentaire.

Article 10.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses septiques toutes eaux.

2°. Bac_séparateur

Article 11.

Le bac séparateur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac séparateur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac séparateur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

3°. Installation_d'épuration_biologique_à_boues_activées

Article 12.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. L'installation doit se composer :

- Soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues entraînées par l'effluent épuré, d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- Soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

II. - Dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par l'utilisation du sol.

1°). Épandage_souterrain_dans_le_sol_naturel

Article 13.

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux distributeurs, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

Article 14.

La longueur totale des tuyaux distributeurs mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux doivent avoir un diamètre au moins égal à 0,10 mètre ou une section équivalente.

Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit pas excéder 30 mètres.

Article 15.

Les tranchées au sein desquelles sont établis les tuyaux distributeurs larges de 0,40 mètre à 1,5 mètre doivent être garnies de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1, mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'une feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

Article 16.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2°). Épandage dans un sol reconstitué

Article 17.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par les tuyaux établis en tranchées.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche pour permettre une épuration suffisante, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Article 18.

Dans le cas où l'infiltration est réalisée dans un terrain trop perméable pour assurer une protection des nappes souterraines sous-jacentes, il doit être réalisé, sous la nappe des tuyaux distributeurs, un lit d'épandage filtrant d'une épaisseur minimale de 0,70 mètre en utilisant un matériau de granulométrie adéquate.

III. - Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents

1°. Lit filtrant drainé

Article 19.

Il comporte un épandage dans un sol reconstitué tel que décrit à l'article 17.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un puits d'infiltration. Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs et disposés en élévation à 1 mètre au moins en dessous du système répartiteur.

La surface des lits filtrants drainés doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale.

2°. Filterre bactérien percolateur

Article 20.

Le filtre bactérien doit comporter une accumulation de matériaux renouveauissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie réalisant l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 mètre cube pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 mètre cube par pièce supplémentaire.

L'épaisseur des matériaux ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en oeuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

IV. - Dispositifs n'assurant que l'évacuation des effluents épurés : puits d'infiltration.

Article 21.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer un transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon permettant les visites d'entretien mais interdisant l'accès des insectes et des petits animaux.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact, surface latérale et fond, au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

V. - Autres dispositifs

1°. Fosses chimiques

Article 22.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez de chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser deux litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'une projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

2°. Fosse d'accumulation

Article 23.

La fosse d'accumulation est une capacité destinée à assurer la rétention des eaux vanes et, exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur sous plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir minimum de 0,70 X 1mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

C. - Dispositions communes

Article 24.

Dans la suite du présent arrêté, le terme appareil désigne soit une fosse septique, soit une installation d'épuration biologique à boues activées, soit une fosse chimique, soit une fosse d'accumulation, soit un bac séparateur, soit un filtre bactérien percolateur, soit un préfiltre destiné à retenir les matières en suspension.

Article 25.

L'étanchéité et la stabilité des appareils doivent être assurées de façon permanente.

A l'exception des fosses chimiques, tous les appareils doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation.

L'installation d'appareils à l'intérieur des bâtiments d'habitation ne peut être envisagée qu'après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Tout orifice de communication de l'appareil avec l'extérieur est pourvu d'un dispositif empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

Article 26.

Tous les appareils sont munis de tampons et de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgeement des chutes et tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

D'autre part, une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie. Pour les fosses chimiques et les fosses d'accumulation, l'évacuation du gaz doit être réalisée par un conduit spécial, aussi haut que possible et au-dessus des toitures ; pour les fosses septiques, elle peut être réalisée par le tuyau de chute des eaux usées.

Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Article 27.

Chaque appareil est muni d'une plaque portant, en français et en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du constructeur, le volume utile de l'appareil et la date de fabrication.

Article 28.

Pendant une période transitoire de deux ans après la publication du présent arrêté, le volume réglementaire des fosses septiques toutes eaux peut être constitué par deux fosses disposées en série, chacune d'elles ayant un volume de liquide au moins égal à 1 mètre cube, la plus grande des capacités se trouvant à l'amont. La liaison entre les deux cuves doit alors comporter des joints souples conçus de manière à absorber les tassements différentiels.

TITRE II.

AUTRES BATIMENTS D'HABITATION

Article 29.

Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation collectifs, des logements foyers, des logements visés par l'arrêté du 30 Janvier 1978, pris en application de l'article R. 111-16 du code de la construction et de l'habitation.

Pour ces bâtiments, une étude particulière de l'assainissement est nécessaire.

Article 30.

L'assainissement de ces bâtiments peut relever soit des techniques mises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont définies au titre Ier du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement public.

Article 31.

Un bac séparateur tel que prévu à l'article 11 doit être mis en place sur le circuit intéressé dans les établissements dont les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac séparateur doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Article 32.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés pour la desserte de populations atteignant au moins 30 habitants soit pour réaliser une simple décontamination des effluents, soit en prélude à une épuration plus poussée.

Pour des populations inférieures à 150 habitants, la capacité totale du décanteur digesteur est au moins égale à 200 litres par habitant.

TITRE III.

Dispositions générales

Article 33.

Le recours éventuel à d'autres filières ou à d'autres dispositifs est subordonné à une autorisation conjointe délivrée par les ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 34.

L'arrêté interministériel du 14 Juin 1969 relatif aux fosses septiques appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation est abrogé.

Article 35.

Le directeur général de la santé, le directeur de la construction, le directeur de l'urbanisme et des passages et le directeur de la prévention des pollutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1982.

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement
Pour le Ministre et Par Délégation :
Le Directeur de la Construction
G. MERCADAL.

Le Ministre de la Santé,
Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur Général de la Santé
J. ROUX

Le Ministre de l'Environnement,
Pour le Ministre et Par Délégation :
Le Directeur de la Prévention des Pollutions,
T. CHAMBOLLE.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Additif à l'Arrêté Interministériel
du 3 Mars 1982

fixant les règles de construction et d'installation
des fosses septiques et appareils utilisés
en matière d'assainissement autonome
des bâtiments d'habitation
conformément
à l'Arrêté du 14 Septembre 1983

(Journal Officiel du 16 Octobre 1983)

Le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement de le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu les articles L. 1er, L. 2 et L. 3 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation, en particulier l'article 33 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 avril 1983 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 17 mai 1983,

Arrêtent :

Article 1er.

Le b de l'article 4 de l'arrêté du 3 Mars 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

b) *Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel.*

"Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal ou d'un filtre bactérien percolateur ;

" Soit une installation d'épuration biologique à boues actives suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal ; si le seuil de rejet a été rendu moins sévère en application de l'article 3 (2°), le lit filtrant drainé n'est pas obligatoire.

"La mise en place d'un lit filtrant drainé à flux horizontal ne peut être réalisée qu'après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

"Lorsque le milieu récepteur est tel que l'autorité sanitaire départementale exige un abatement de la pollution microbienne, il doit être recouru aux filières comportant un lit filtrant drainé à flux vertical "

Article 2. Le chapitre III - Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents, de l'arrêté du 3 Mars 1982 susvisé est modifié comme suit :

III. - *Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents.*

Article 19.

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit à l'article 17.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un puits d'infiltration ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs et disposés en élévation à 1 mètre au moins en dessous du système réparateur

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation du lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,35 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des affluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 20/40 ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins :

Une bande de 2 mètres de graviers fins, 6/10 ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de graviers fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

3° Filtre bactérien percolateur.

Article 3. L'article 28 de l'arrêté du 3 Mars 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le volume réglementaire des fosses septiques toutes eaux peut être constitué par deux fosses disposées en série, chacune d'elles ayant un volume de liquide au moins égal à 1 mètre cube, la plus grande des capacités se trouvant à l'amont. Une liaison souple doit être établie entre les deux fosses conçue de manière à absorber les tassements différentiels."

Article 4. Le directeur général de la santé, le directeur de la construction, le directeur de l'urbanisme et des paysages et le directeur de la prévention des pollutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 Septembre 1983.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la construction,
G. MERCADAL

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la Santé,
J. ROUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Pour le secrétaire d'Etat et par
délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions,
T CHAMBOLLE.

III. - ORDURES MENAGERES -

La Commune de TOURNEDOS SUR SEINE adhère au Syndicat à vocations multiples du canton de PONT DE L'ARCHE.

Les fréquences de ramassage est de deux fois par semaine.

Les déchets collectés sont mis en décharge contrôlée à ANDE. Cette décharge est gérée par la Société SIRESA.